

du 30 Avril 1970

portant modification et complément au  
Code Général des Impôts

LE DIRECTOIRE,

- VU la Proclamation du 10 décembre 1969 ;
- VU l'Ordonnance n° 69-53/D du 26 décembre 1969, portant Charte du Directoire ;
- VU l'Ordonnance n° 2/PR/MFAE en date du 10 janvier 1966 portant codification des Impôts directs et indirects et des textes qui l'ont modifiée ;
- VU le décret n° 69-319/D/SGG du 12 décembre 1969, portant création du Directoire ;
- VU le décret n° 234/PR/SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 69-142/PR/SGG du 19 juin 1969 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 69-327/D/SGG du 18 décembre 1969, portant répartition des départements ministériels entre les membres du Directoire ;
- SUR proposition du Membre du Directoire chargé du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil du Directoire entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er - Les paragraphes 2° et 3° de l'article 99 du Code Général des Impôts sont modifiés comme suit :

- 2°/- Une déclaration provisoire des revenus imposables en vertu du paragraphe premier ci-dessus est produite dix jours francs avant la date de départ ; elle est soumise aux règles et sanctions prévues pour les déclarations annuelles.

L'employeur d'un salarié est tenu de déclarer au service des Impôts compétent le montant des rémunérations et de tous les avantages acquis par ce contribuable au titre de son séjour au Dahomey et du congé y faisant suite, la date de départ, le mode de transport, l'adresse mentionnée au contrat de travail et l'adresse de congé du salarié.

Cette déclaration doit être remise en deux exemplaires au service des impôts, trente jours francs avant la date de départ. Le service des impôts en avise immédiatement le service du recouvrement.

3°/- Les revenus visés au présent article sont imposés d'après les règles applicables au 1er janvier de l'année du départ. Les cotisations dues sont calculées dès réception de la déclaration provisoire et exigibles immédiatement au vu du bulletin d'anticipation délivré par le service des impôts et valant titre exécutoire pour le service du recouvrement.

ARTICLE 2 - Les paragraphes 1° et 4° de l'article 318 du Code Général des Impôts sont modifiés comme suit :

Article 318 - 1°/- Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts et taxes prévues au livre 1er du présent Code ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due, sous réserve de dispositions particulières à certains impôts ou taxes.

Article 318 - 4°/- Lorsqu'à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de celle de son conjoint, il est constaté que ce contribuable a été omis ou insuffisamment imposé aux rôles de l'année du décès ou de l'une des quatre années antérieures, l'impôt général sur le revenu et les impôts cédulaires non perçus au titre desdites années peuvent sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1° ci-dessus, être mis en recouvrement jusqu'à la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou, si aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

ARTICLE 3 - Les dispositions des 7° et 8° alinéas de l'article 338 du Code Général des Impôts sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-après :

Alinéa 7 - Le contribuable qui, par une réclamation introduite dans les conditions ci-dessus, conteste le bien fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il le demande dans sa réclamation et fixe le montant du dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer un cautionnement, versé au Trésor public du Dahomey, du montant de la partie contestée de l'imposition.

Alinéa 8 - A défaut de constitution du cautionnement visé à l'alinéa précédent, le recouvrement de la partie contestée de l'impôt est poursuivi par toutes voies de droit à l'exclusion de la vente forcée qui ne peut intervenir qu'après un délai de deux mois à partir du jour de la notification de la décision de rejet de la requête par le Ministre des Finances, ou, si le litige est porté devant la Cour Suprême, qu'après la signification de l'arrêt de la Cour Suprême.

ARTICLE 4 - Les prescriptions antérieures de l'article 369 du Code Général des Impôts sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 369 (nouveau) - Le privilège du Trésor en matière d'impôts est un privilège général sur les meubles et les immeubles ; il prend rang après le privilège des salaires visé à l'article 91 du Code du Travail et après le privilège des frais de justice. Il s'exerce pendant une période de quatre ans comptée dans tous les cas à dater de la mise en recouvrement du rôle quelle que soit l'année d'origine de l'imposition.

Il s'exerce de la même façon pour le recouvrement des versements qui doivent être effectués par les contribuables sans émission de rôles ou par acomptes avant l'émission des rôles, dès l'exigibilité desdits versements dès lors que la somme à recouvrer est notifiée, au service du recouvrement par le service de l'assiette compétent.

Le privilège établi aux paragraphes précédents s'exerce en outre :

- sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens meubles et immeubles.
- sur les produits, loyers et revenus de toute nature des exploitations minières, industrielles, agricoles et commerciales.
- sur les soldes, traitements, salaires et accessoires dans la limite des portions saisissables ci-après :
  - le quart sur les premiers 10 000 francs de la rémunération brute mensuelle et toutes sommes inférieures ;
  - le tiers sur la portion de rémunération brute mensuelle de 10 001 francs à 40 000 francs ;
  - la moitié sur la portion de rémunération brute mensuelle de 40 001 francs à 60 000 francs ;
  - la totalité de la rémunération brute mensuelle au-dessus de 60 000 francs.

ARTICLE 5 - Les dispositions de l'article 379 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Article 379 (nouveau) - Le Trésorier-Payeur Général, les Receveurs des Finances et les Percepteurs ont qualité pour engager les poursuites et décerner contrainte contre les contribuables retardataires, en vertu des rôles ou titres exécutoires qu'ils détiennent ou des notifications qui leur sont adressées par le service des impôts, pour avoir paiement des sommes à recouvrer sans émission de rôle ou de celles exigibles immédiatement en vertu des dispositions du présent Code.

Lorsqu'après un an, le contribuable n'a pas acquitté le montant des cotes exigibles, que le commandement et la saisie se sont révélés inefficaces pour en assurer le recouvrement, le Trésorier-Payeur Général peut faire procéder au blocage immédiat de tous comptes courants de dépôts ou d'avances ouverts à l'intéressé, après avis conforme du Directeur des Impôts et autorisation du Ministre des Finances sur rapport du Comptable détenteur des rôles.

ARTICLE 6 - Les prescriptions de l'article 385 du Code Général des Impôts sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après :

Article 385 nouveau - Les poursuites en recouvrement sont exercées dès l'exigibilité de la somme à recouvrer, en vertu du droit de poursuites direct et individuel du Trésor.

L'état de poursuites par voie de commandement et, subsidiairement, par voie de saisie est adressé au Trésorier-Payeur Général ou au receveur des Finances pour être revêtu de la formule exécutoire et la signification doit être faite à personne ou à domicile.

Les frais de poursuites sont dus par le redevable retardataire dès la date de visa de la contrainte décernée par le Trésorier-Payeur Général ou le Receveur des Finances. Les frais de poursuites et les majorations de retard sont éventuellement minorés proportionnellement au montant des dégrèvements obtenus sans qu'il y ait lieu de notifier un nouvel acte de poursuites au contribuable intéressé.

Le commandement est rédigé en original et en copie.

Lorsque l'acte de poursuites n'a pu être notifié à personne ou à domicile ou lorsque le redevable n'a pu être touché à l'adresse figurant sur le rôle ou titre de perception par suite de changement de résidence, d'absence ou de tout autre motif, il est valablement notifié au bureau du maire ou de l'autorité locale.

Tout acte de poursuites est réputé être notifié non seulement pour le recouvrement de la portion exigible des cotes qui y sont portées mais encore pour celui de toutes les portions des mêmes cotes qui viendraient à échoir avant que le contribuable se soit libéré de sa dette.

La voie postale peut être utilisée pour la notification des actes de poursuites lorsque le redevable dispose d'une boîte postale, d'une adresse desservie par le service des Postes ou lorsqu'il est domicilié en dehors des limites territoriales du poste comptable. L'acte de poursuites est placé sous enveloppe fermée portant au recto le numéro d'ordre de l'acte à notifier ainsi que l'adresse du redevable et au verso le timbre du comptable qui exerce les poursuites. Le pli est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les actes de poursuites notifiés par l'intermédiaire du Service des Postes échappent aux conditions générales de validité des exploits telles qu'elles sont fixées par le Code de Procédure Civile.

ARTICLE 7 - L'article 387 du Code Général des Impôts est annulé et remplacé par les dispositions ci-après :

Article 387 nouveau - Trois jours francs après la signification ou la notification d'un commandement, le porteur de contrainte peut procéder à la saisie. Mais celle-ci peut toujours être pratiquée simultanément à la signification d'un commandement si le comptable le juge nécessaire à la conservation du gage ou du privilège du Trésor.

Si le contribuable offre de se libérer en totalité, le porteur de contrainte suspend la saisie et fait application du tarif de la saisie-interrompue. Le paiement d'un acompte ne suspend pas les effets de la saisie qui doit être pratiquée pour sauvegarder la totalité des droits du Trésor.

La saisie s'exécute dans les formes prescrites par le Code de Procédure Civile lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent Code. Il est dressé procès-verbal de saisie-exécution ou de saisie-interrompue. Tous les objets saisis susceptibles d'être enlevés sont immédiatement conduits ou déposés dans la salle des ventes à la fourrière municipale ou en tout autre lieu à condition que leur garde soit assurée jusqu'à la vente ou la restitution.

ARTICLE 8 - L'article 390 du Code Général des Impôts est ainsi complété :

En ce qui concerne les fonds de commerce et par dérogation aux dispositions de l'article 15 de la loi du 17 mars 1909, le Trésor peut faire ordonner par le Président du Tribunal de Première Instance que la vente d'un fonds de commerce soit effectuée dans les formes prévues pour les ventes de biens appartenant à des mineurs.

La requête précise la nature et si possible la valeur approximative du fonds ; elle sollicite éventuellement la mise sous sequestre de l'exploitation.

Le Président du Tribunal compétent est celui de la situation du fonds. Il est investi à cet égard de toutes les attributions dévolues au tribunal par les articles 954 et suivants du Code de Procédure Civile.

La vente des immeubles peut être ordonnée dans les formes prévues aux alinéas 4, 5 et 6 du présent article dès que le Trésor se trouve dans la nécessité d'y recourir pour assurer le recouvrement du montant de ses créances.

La requête accompagnée de l'autorisation du Ministre des Finances et du relevé détaillé des créances du Trésor est adressée au Président du Tribunal de la situation du fonds.

Si lors de l'adjudication aucune enchère n'est portée ou si le montant des offres est insuffisant au regard de la valeur de l'immeuble, il est procédé à une deuxième adjudication dans un délai supérieur à six mois et inférieur à un an. En cas d'absence d'adjudicataire ou d'insuffisance des offres, l'immeuble peut être attribué à l'Etat.

ARTICLE 9 - Le LIVRE TROISIEME du Code Général des Impôts est complété, au Chapitre IV - Poursuites - par une quatrième section intitulée SECTION IV - Sanctions Pénales et mesures diverses", comprenant les articles 406 à 410 ci-après :

Article 406 - Les dispositions de l'article 593 du Code de Procédure Pénale en matière de contrainte par corps sont applicables aux personnes physiques n'ayant pas acquitté leur impôts échus dans les délais prescrits. La réquisition d'incarcération ne peut être transmise au Procureur de la République que trois jours francs après la notification du commandement.

Article 407 - Sont passibles, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 250.000 à 1.500.000 francs les personnes morales n'ayant pas acquitté leurs impôts dans les délais fixés au présent code.

Les peines d'emprisonnement prévues à l'article 406 sont applicables, personnellement, aux présidents, directeurs généraux, directeurs, gérants et, en général, à toute personne ayant qualité pour représenter la société poursuivie.

Est passible d'une amende de 250.000 à 1.500.000 francs et d'un emprisonnement de un an à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement et indépendamment des sanctions fiscales applicables, quiconque, frauduleusement, s'est soustrait ou a tenté de se soustraire au paiement total ou partiel de ses impôts, en organisant son insolvabilité ou en mettant obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement.

Sont passibles des mêmes peines :

1°/ - les dépositaires de deniers visés à l'article 370 du présent code qui n'ont pas acquitté la totalité des impôts dus par les personnes du chef desquelles lesdits deniers étaient provenus avant de s'en dessaisir.

2°/ - les tiers détenteurs ou tiers saisis qui n'ont pas obtempéré aux avis qui leur ont été notifiés en vertu de l'article 371 du présent code.

3°/ - Les fonctionnaires, comptables publics et tous débiteurs de salaires ou leurs préposés qui n'ont pas effectués ou fait effectuer le reversement des impôts prélevés à la source sur les soldes, traitements, salaires et accessoires, ainsi que ceux qui ont donné à leurs subordonnés des ordres ou des instructions dans ce sens.

4°/ - Les employeurs qui n'ont pas déposé dans le délai prescrit la déclaration prévue à l'article 99 concernant leurs employés quittant le territoire ou dont la déclaration produite est incomplète ou erronée.

5°/ - Quiconque en vue de s'assurer, en matière d'impôts directs et taxes assimilées, le bénéfice de dégrèvement de quelque nature que ce soit, produit des pièces fausses ou reconnues inexactes ou de fausses déclarations.

6°/ - Quiconque a usé de son influence, de sa fonction ou de sa position sociale pour faire échec à l'assiette ou au recouvrement de l'impôt au bénéfice de tiers ou à son propre profit.

7°/ - Quiconque par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées aura organisé ou tenté d'organiser le refus individuel ou collectif de l'impôt.

Quiconque aura incité le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt.

S'il y a opposition individuelle ou collective à l'assiette ou au recouvrement de l'impôt, il serait fait application des peines prévues à l'article 224 du Code Pénal.

../..

Article 408 - Tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive prononcée en application des dispositions de l'article 407 sont solidairement tenue avec le redevable légal de l'impôt fraudé ou impayé au paiement de l'impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes.

Les cessionnaires visés à l'article 334 du présent code sont solidaires du paiement des impôts dus par leur prédécesseur. Ils sont poursuivis au même titre et passibles des mêmes sanctions que le cédant, pour tous les impôts impayés se rapportant à l'objet de la cession, quelle que soit la dénomination du redevable figurant sur le rôle ou titre de perception.

Article 409 - Nul ne peut obtenir inscription ou modification d'inscription au registre de commerce, inscription ou mutation au registre foncier s'il ne justifie de la régularité de sa situation fiscale certifiée par le service de l'assiette et celui du recouvrement de l'impôt.

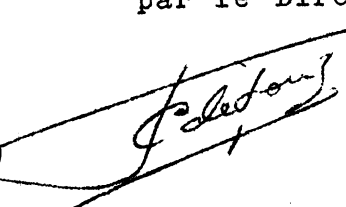
Article 410 - Nul ne peut exercer la profession d'importateur ou d'exportateur ou obtenir de licences ou autorisations d'importation ou d'exportation s'il ne tient une comptabilité régulière de ses opérations et s'il n'est pas à jour de ses impositions exigibles.

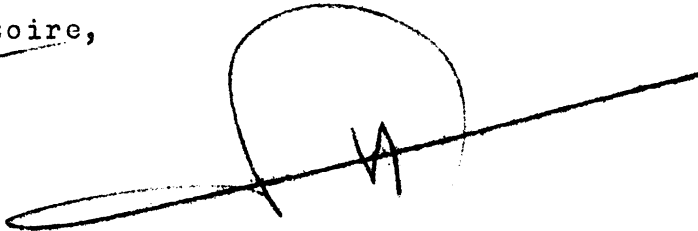
ARTICLE 10 - Le tarif des frais de poursuites annexé au Code Général des Impôts est modifié et complété conformément au tableau ci-contre.


ARTICLE 11 - La présente ordonnance, sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 30 Avril 1970

par le Directoire,

  
Lieutenant-Colonel  
Paul-Emile de SOUZA

  
Lieutenant-Colonel  
Benoît Coffi SINZOGAN

  
Lieutenant-Colonel  
Iropa Maurice KOUANDETE

Ampliations : PR 6 - CS 6 - CES 5 - MEF 8 - DI 15 - Trésor 8 -  
Perceptions 20 - Ministères 10 - DB-CF-DC-Solde 8 - SGM 11 - SGG 4  
DGJL et tribunaux 10 - SGPR-IAA-DCCT-DN-JORD-Gde Chanc. 6 -  
Chamb. Com. 6 - DEP-Dtion Stat. 4 - DGAE et s/dtions 8.

NATURE DES ACTES	TARIF	SALAIRES DE PORTEURS DE CONTRAINTE
1 - Signification de saisie- arrêt suivant les formes du Code de Procédure Civile	5% avec minimum de 500F	30 F
2 - Commandement	5% avec minimum de 500F	30 F
3 - Procès-verbal de saisie Brandon	5% avec minimum de 1000F	50 F
4 Procès-verbal de saisie exécution	5% avec minimum de 1000F	50 F
5 Procès-verbal de saisie interrompue	1% avec minimum de 500F	30 F
6 - Procès-verbal de carence	1% avec minimum de 500F	-
7 - Témoins (par vacation)	1% avec minimum de 100F	-
8 - Procès-verbal d'apposition d'affiches	1% avec minimum de 100F	20 F
9 - Original d'affiches	1% avec minimum de 100F	20 F
10 - 4 ou 5 affiches	1% avec minimum de 100F	20 F
11 - Signification de vente	1% avec minimum de 100F	30 F
12 - Procès-verbal de Récole- ment	1% avec minimum de 100F	30 F
13 - Procès-verbal de vente	1% avec minimum de 1000F	50 F
14 - Procès-verbal d'interrup- tion de vente	1% avec minimum de 100F	30 F
15 - Produits dûs au Commis- saire Priseur	10% avec minimum de 300F	-
16 - Frais de transport des biens saisis	2% de la somme due au moment de la saisie avec mini- mum de 1000 francs	-
17 - Pour tous les actes	Arrondissement à la centaine de francs inférieure lorsque le montant des frais dépasse le minimum taxable	